

COMMUNIQUE DE PRESSE

* * *

LA PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE EN ILE-DE-FRANCE

**La DRIRE Ile-de-France a fait réaliser en 2004 des contrôles inopinés
« légionelles » dans 163 établissements de grande couronne**

Dans 30% des cas, des actions correctives ont été nécessaires

Afin de renforcer la prévention du risque légionellose lié aux établissements industriels, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (DRIRE) a mené en 2004 une vaste campagne de contrôles inopinés. Celle-ci a concerné des circuits hydrauliques munis de tours de refroidissement dites « tours aéroréfrigérantes » situés dans des établissements relevant du seuil de l'autorisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour cela, la Drire a mandaté trois laboratoires d'analyses et leur a confié la réalisation de 432 prélèvements dans les 163 établissements concernés de la grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) réglementés pour la prévention du risque légionellose. Ces prélèvements visaient à détecter la présence de bactéries de type légionelles dans les eaux de refroidissement circulant dans les circuits et les tours aéroréfrigérantes.

Dans 30% des cas, une action corrective a été nécessaire :

- pour 24 établissements, un ou plusieurs prélèvements dépassaient le seuil d'action de 1 000 UFC/l¹ ;
- pour 5 établissements, un ou plusieurs prélèvements dépassaient le seuil d'action de 100 000 UFC/l ;
- pour 20 établissements, un ou plusieurs prélèvements contenaient une flore bactérienne empêchant la détection des légionelles.

En 2005, la Drire Ile-de-France prévoit d'effectuer des contrôles inopinés dans tous les établissements de grande couronne équipés de tours aéroréfrigérantes, afin de prévenir au mieux le risque légionellose.

Contacts : DRIRE Ile-de-France

*Division Environnement - Tél : 01-44-59-48-83
Email : environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr
Pôle Communication - Tél : 01-44-59-47-39*

¹ UFC/l : unité formant colonie par litre d'eau. Cette unité sert à exprimer les résultats des analyses de légionelles. Plus le résultat est grand, plus l'eau est contaminée.

Que sont les légionelles ?

Les légionelles sont des bactéries présentes dans le milieu naturel (eau douce, terre) qui peuvent proliférer dans des circuits hydrauliques lorsque les conditions de leur développement sont réunies, en particulier à une température comprise entre 25 et 45°C. La contamination humaine se fait par voie respiratoire, lors de l'inhalation d'aérosols d'eau contaminée par des légionelles. Les bactéries inhalées prolifèrent ensuite à l'intérieur des poumons. Cette prolifération est la cause des maladies appelées « légionelloses ».

1 044 cas de légionellose ont été déclarés en France en 2003. Cette maladie est mortelle dans environ 15% des cas.

Il est important de rappeler qu'il n'y a pas de risque de contamination ni de maladie en buvant de l'eau contenant des légionelles.

Quelles sont les sources de contamination humaine ?

Les sources à l'origine des contaminations sont essentiellement les circuits d'eau chaude sanitaire ou les chauffe-eau, les systèmes de climatisation et les tours de refroidissement, dites « tours aéroréfrigérantes ».

Les tours aéroréfrigérantes sont utilisées pour certains procédés industriels et pour les installations de climatisation centralisées. A ne pas confondre avec les installations de climatisation individuelles qui sont « à voie sèche » et ne comportent donc pas de risque de développement de légionelles.

On trouve des tours aéroréfrigérantes dans l'industrie, et dans des secteurs aussi divers que les établissements hospitaliers et médico-sociaux, les grands ensembles d'habitations ou de bureaux, les centres commerciaux, les piscines, les patinoires, ...

Quelles sont les actions menées suite aux contrôles inopinés diligentés par la Drire ?

Si la concentration en légionelles est supérieure à 1 000 UFC/l, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles, et doit effectuer des contrôles mensuels de la concentration en légionelles tant que celle-ci reste supérieure à 1 000 UFC/l.

Si la concentration en légionelles est supérieure à 100 000 UFC/l, l'exploitants doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement puis vidanger, nettoyer et désinfecter l'ensemble du circuit.

Si la concentration en légionelles ne peut être déterminée en raison de la présence d'une flore interférente, la Drire impose aux exploitants la mise en œuvre des actions correctives correspondant au seuil d'action de 1 000 UFC/l, décrites ci-dessus.

Quelles sont les autres actions menées par la Drire pour la prévention du risque légionellose ?

En parallèle à l'action de contrôle inopiné menée en 2004, la Drire a procédé en collaboration avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) à une vaste opération de recensement des tours aéroréfrigérantes de la grande couronne d'Ile-de-France. Plus de 300 établissements comportant des tours aéroréfrigérantes sont aujourd'hui répertoriés.

Des évolutions réglementaires nationales récentes imposent aux exploitants de tours aéroréfrigérantes un renforcement important des mesures de prévention. Ce renforcement réglementaire s'inscrit dans le cadre du plan national santé environnement (PNSE) mis en place par le Gouvernement en 2004, qui vise notamment à réduire de 50 % l'incidence de la légionellose.

De nouvelles règles d'exploitation s'imposeront donc aux exploitants dès le 1^{er} mai 2005. La Drire en informera ces derniers au cours du premier trimestre 2005.

Que sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France.

Elle met en place un système simple : les activités industrielles qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration.

La déclaration concerne les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses. Elle consiste à faire connaître au préfet son activité (le préfet remet alors un récépissé de déclaration) et à respecter des prescriptions standardisées.

L'autorisation concerne les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses. La procédure d'autorisation débute par la constitution d'un dossier de demande d'autorisation où figurent une étude d'impact et une étude de dangers. Elle se termine par la délivrance ou le refus de l'autorisation sous la forme d'un arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, celui-ci contient les prescriptions que doit respecter l'industriel. Par rapport aux prescriptions de la déclaration qui sont standardisées, les prescriptions de l'autorisation sont élaborées au cas par cas.

Ces prescriptions peuvent par exemple concerner la prévention du risque légionellose.

En 2004, tous les établissements de grande couronne soumis à autorisation, et ayant des prescriptions concernant la prévention du risque légionellose, ont fait l'objet de contrôles inopinés menés par la Drire.

En 2005, tous les établissements munis de tours aéroréfrigérantes (qu'ils soient soumis à autorisation ou à déclaration) disposeront de prescriptions concernant la prévention du risque légionellose, et seront susceptibles de faire l'objet de contrôles inopinés.